

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

ST/EC
Affaire suivie par : Mme TETARD
Poste n° 321

Bar le Duc, le 8 juillet 1994

Direction régionale de
l'environnement de Lorraine

N° 94-1637

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
Site-Refuge de chauves-souris
à SAINT MIHIEL

le Préfet de la Meuse,

VU les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à
R. 211-15 et 215-1 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981
fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du
territoire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture
de la Meuse,

VU l'avis de la commission départementale des
sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de
protection de la nature le 20 juin 1994,

CONSIDERANT que la grotte Sainte Lucie constitue un
site d'importance régionale pour l'estivage, le transit et
l'hibernation de six espèces de chauves-souris, dont le Petit
Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, menacé d'extinction ;
qu'il est nécessaire, pour le maintien de ces espèces, de
garantir la quiétude et les conditions climatiques qu'elles
trouvent dans la grotte et qui sont indispensables à leur
sommeil léthargique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé une zone de protection,
correspondant à l'ensemble de la grotte Sainte Lucie, située
section A, parcelle cadastrale n° 94 sur le territoire de la
commune de SAINT MIHIEL, à l'Est du village (carte de
localisation, en annexe).

.../...

ARTICLE 2 : A cette fin sont interdits, pendant toute l'année et dans toute la grotte :

- l'introduction d'animaux domestiques,
- l'usage de véhicules à moteur,
- l'utilisation de tout moyen sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, notamment par la production de déflagrations,
- l'allumage de feux,
- l'introduction de fumées, de gaz et, d'une manière générale, de tout produit pouvant avoir un effet toxique pour les chauves-souris,
- le dépôt ou l'abandon de tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la survie des chauves-souris.

ARTICLE 3 : L'obstruction des grilles d'entrée, comme leur ouverture par effraction, sont interdites.

ARTICLE 4 : L'accès à la grotte est strictement interdit pendant la période d'hibernation des chauves-souris, du 1er octobre au 30 avril.

Seuls sont autorisés à déroger à ces interdictions d'accès le propriétaire de la grotte, ainsi que les personnes qui, chargées du suivi scientifique des populations de Chiroptères, sont expressément habilitées à cette fin, par le Préfet, après avis du Directeur régional de l'environnement. Elles doivent pouvoir justifier de cette dérogation expresse sur simple réquisition de toute autorité compétente pour relever les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout projet de travaux ou d'aménagements, susceptibles d'affecter directement ou indirectement les chauves-souris, doit être déclaré au Directeur régional de l'environnement par le maître d'ouvrage un mois au moins avant le commencement de son exécution, sauf cas d'urgence manifeste.

Cette déclaration préalable ne dispense pas le maître d'ouvrage de respecter ou faire respecter les interdictions précisées par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le suivi écologique de la grotte de Sainte Lucie est assuré par le Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine (GEML) et la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux des Sous-sols et des Cavernes (CPEPESC LORRAINE).

ARTICLE 7 :

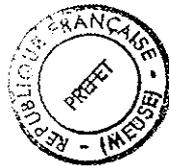
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de COMMERCY,
- le Maire de la ville de SAINT MIHIEL,
- le Directeur Régional de l'Environnement,

- le Président du Groupe d'Etudes des mammifères de Lorraine (GEML) - LAGNEY - 54200 TOUL,
- le Président de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des eaux des sous-sols et des cavernes (CPEPESC LORRAINE) 20, rue Bouteiller - 57000 METZ,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Président du conservatoire des sites lorrains,
- le Chef de la Garderie départementale de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT MIHIEL aux endroits habituellement prévus à cet effet, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

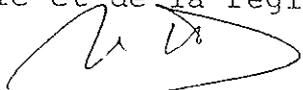
- au Ministre de l'environnement,
- au Président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- et à M. Patrick DORLAND, propriétaire de la Grotte 19, lotissement du Parc - 55300 SAMPIGNY.

p/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent VIGUIER

Pour ampliation,
Le Directeur de d'administration
Générale et de la réglementation


Jean-Paul SAGET